



Précisions sur le rôle du commissaire aux comptes...

La Cob a clarifié la mission du commissaire aux comptes sur les informations à donner au marché en cas d'opération financière, ainsi que dans l'inventaire des actifs d'un Opcvm.



YVES BERNHEIM
Administrateur
de l'Adicecei
Associé
Mazars & Guérard

... lors du contrôle des prospectus...

Le commissaire aux comptes, dans le cadre de sa mission générale, et en application de l'article L 228 alinéa 3 de la loi sur les sociétés, a une obligation de vérification de la sincérité et de la concordance, avec les comptes annuels, des informations données dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels. Lorsqu'elles réalisent certaines opérations financières (admission d'instruments financiers aux négociations sur un marché réglementé, offre au public d'instruments non admis aux négociations sur un marché, OPA, OPE...), les sociétés ont l'obligation d'établir un prospectus et de le soumettre au contrôle de la Cob.

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a approuvé le 12 octobre 2000 la norme de travail 354 précisant les diligences à effectuer par le commissaire aux comptes pour le contrôle des prospectus soumis à la Cob ; cette dernière a publié, dans son bulletin trimestriel de décembre 2000, une note précisant sa position et son interprétation de la norme.

Les questions posées par ces textes portent sur le champ de responsabilité des commissaires aux comptes et sur la définition précise et l'étendue de la notion «*d'information de nature comptable et financière*».

La norme exige que le commissaire aux comptes exprime, sous forme d'observations ou d'absence d'observation, sa conclusion sur la sincérité des informations de nature comptable et financière présentés dans le prospectus. Ces informations concernent :

- pour une part, les comptes ayant fait l'objet d'un rapport ; pour celles-ci le commissaire rappelle la nature de son intervention et l'opinion qu'il a émise,
- pour une autre part, d'autres informations de nature comptable et financière ; elles concernent, par exemple, des informations prévisionnelles, des informations dites *pro forma* destinées à rendre les données chiffrées comparables pour les périodes présentées, des informations historiques, économiques... ; ce sont sur ces diverses autres informations que des précisions sont notamment apportées par la Cob.

“ Les informations figurant dans le prospectus sont établies sous la responsabilité des dirigeants et le commissaire aux comptes doit obtenir une lettre d'affirmation rappelant ce fait. ”

Sont expressément hors du champ d'application de la norme 354, les informations juridiques contenues dans le prospectus ; elles ne nécessitent, par conséquent, pas de mention d'exclusion spécifique par le commissaire dans sa conclusion. Sont également exclues les informations dites économiques, telles que les analyses macro économiques, les données relatives aux marchés, parts de marché et à leur évolution, et également les «*objectifs qui traduisent de façon chiffrée les effets attendus*»

Pour joindre l'Adicecei,
adresse e-mail :
<http://www.adicecei.com>

de la stratégie... et qui ne sont pas issus d'un système d'information vérifiable». Compte tenu de difficultés évidentes pour circonscrire précisément ce type d'informations, il est demandé au commissaire aux comptes de s'assurer que ces informations, hors champ d'application de la norme, sont «clairement identifiées dans le prospectus» par un système de marquage, de telle sorte que le lecteur soit averti que ces informations n'ont pas été vérifiées. Pour autant, la Cob indique que, selon elle, «il existe une présomption forte selon laquelle les informations chiffrées délivrées par l'entreprise sur elle-même constituent des informations de nature financière et comptable soumises à la vérification de sincérité des commissaires aux comptes et que ce n'est que dans le cas, rare en pratique, où ces informations ne seraient pas issues d'un système d'information interne vérifiable qu'elles seraient reclassées en informations économiques».

En ce qui concerne, en particulier, les informations prévisionnelles, déterminantes pour un futur investisseur, les diligences du commissaire aux comptes dépendent de leur nature, de leur origine – en distinguant celles qui sont issues d'un système structuré vérifiable et celles qui sont des données isolées des périodes qu'elles couvrent – en distinguant celles qui sont couvertes par des comptes prévisionnels (soumis à examen) et celles qui sont postérieures –. Quant à ces dernières, le commissaire se contentera de vérifier que les hypothèses sont correctement décrites dans le prospectus.

Il n'en demeure pas moins que les informations figurant dans le prospectus sont établies sous la responsabilité des dirigeants et que le commissaire aux comptes doit obtenir une lettre d'affirmation leur rappelant ce fait ainsi que les déclarations importantes qui lui ont été faites dans ce cadre.

... et de l'inventaire des actifs d'un Opcvm

Les articles 3 et 13 de la loi du 23 décembre 1988 disposent que les actifs des Opcvm doivent être conservés par un dépositaire. La Cob, dans son règlement n° 89-02 article 26, prévoit que le dépositaire certifie l'inventaire des actifs de l'Opcvm à chaque clôture d'exercice. Par ailleurs, la mission du commissaire aux comptes de l'établissement dépositaire doit couvrir le contrôle des comptes ouverts dans les livres du dépositaire au nom de l'Opcvm : il établit dans ce cadre une attestation sur le respect des obligations de la fonction de conservateur des actifs d'Opcvm par le dépositaire.

Le rapprochement de ces différents textes conduit à considérer clairement que la certification des comptes d'un Opcvm par le commissaire aux comptes comporte, entre autres et notamment, le contrôle de l'inventaire des actifs. L'inventaire doit s'entendre non seulement de la vérification quantitative du portefeuille titres mais également celle de sa valorisation. Pour autant, le guide du contrôle des Opcvm publié par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) dispose que le commissaire aux comptes des Opcvm «n'a pas accès à la comptabilité titres du dépositaire et qu'il n'a pas à contrôler le fonctionnement de la caisse titres ni la comptabilité matière du dépositaire». Ces dispositions signifient en pratique que c'est le certificat du dépositaire qui constitue un élément fondamental du contrôle de l'inventaire des actifs par le commissaire aux comptes. Dès

lors, la question de la forme de cette certification est essentielle.

- Cette certification est placée sous la responsabilité de la personne chargée de la fonction «contrôle dépositaire» ; une instruction Cob du 9 novembre 1993 relative aux missions et moyens du dépositaire Opcvm en définit le cadre. Dans une réponse à une question sur le sujet, la Commission des études juridiques de la CNCC indique que rien n'interdit au dépositaire de déléguer cette tâche (Bulletin trimestriel n° 120, décembre 2000, p. 592 à 596). La Commission précise que la nature et la forme du certificat ne sont définies et précisées par aucun texte réglementaire ; elle en déduit que «le certificat devrait être nécessairement rédigé sur papier à en-tête ou sur document officiel du dépositaire et être revêtu de la signature du fondé de pouvoir que le dépositaire a désigné à la Cob conformément à l'instruction de cette dernière pour signer en son nom». Elle ajoute qu'il semble possible «d'admettre la délivrance d'une attestation accompagnée de l'inventaire des actifs». L'apposition d'un simple cachet sur un papier blanc ou un listing à en-tête de la société de gestion pourrait en revanche ne pas être acceptée par le commissaire aux comptes comme valant certificat.

- Une autre question relative au certificat a trait à sa force probante en présence d'une attestation du commissaire aux comptes. En ce qui concerne la date, la Commission des études

juridiques se réfère à une norme professionnelle (n° 360) qui recommande que l'attestation soit établie dans le mois qui suit la date de clôture des comptes de l'établissement dépositaire. Les sociétés de gestion et les Sicav qui sont destinataires de l'attestation doivent la transmettre, dès réception, aux commissaires aux comptes d'Opcvm. En raison de l'absence de disposition précise de la réglementation sur les contraintes de transmission de cette attestation, il est possible que les commissaires aux comptes ne disposent de ce document qu'à une date trop tardive par rapport à leurs propres obligations de certification.

La commission rappelle à cet égard qu'en ce qui concerne la mission du commissaire relative à la fonction de conservation des actifs, elle a pour seul but de s'assurer que les procédures mises en place sont satisfaisantes pour permettre à l'établissement de remplir sa fonction de conservation. En conséquence, le commissaire ne fait qu'indiquer dans son rapport s'il a ou non des observations à formuler sur ces procédures. C'est dans l'hypothèse où il a à formuler des observations que la question se pose de leurs incidences éventuelles sur la certification de l'inventaire des titres de l'Opcvm par l'établissement dépositaire. C'est au commissaire aux comptes à analyser si ses observations ont une portée ou non sur la validité de cet inventaire. La commission conclut ainsi : «si l'observation du commissaire aux comptes du dépositaire est de nature à entacher, de manière sérieuse, la fiabilité de la certification de l'inventaire des titres de l'Opcvm et affecte une partie significative des actifs de l'Opcvm, il résulte que le commissaire aux comptes de l'Opcvm devra reprendre dans son rapport l'observation formulée par son confrère, étant rappelé que le commissaire aux comptes de l'Opcvm n'a pas accès à la comptabilité du dépositaire et ne peut donc pas procéder à des investigations complémentaires chez ce dernier».

- Le nonaccès du commissaire aux comptes de l'Opcvm à la comptabilité du dépositaire, d'un côté, son obligation d'opinion sur l'inventaire des actifs du dépositaire, d'un autre, posent le problème du secret professionnel pouvant exister entre les commissaires aux comptes eux-mêmes. En effet, dans l'hypothèse où l'attestation comporte une observation formulée par le commissaire aux comptes du dépositaire, celui de l'Opcvm peut-il lui demander des compléments d'information sur l'incidence éventuelle des faiblesses relevées dans les procédures ?

“Le certificat du dépositaire constitue un élément fondamental du contrôle de l'inventaire des actifs par le commissaire aux comptes.”

Interrogée sur cette question, la Commission des études juridiques de la CNCC a répondu : «il est logique que le destinataire de l'attestation puisse demander des explications relatives à l'attestation qui lui est adressée, notamment quant à l'incidence éventuelle des faiblesses relevées dans les procédures du dépositaire sur les comptes de l'Opcvm qu'il contrôle. Une telle mission est bien faite dans l'intérêt de la mission légale de contrôle. La Commission a observé cependant que l'attestation n'est pas adressée au commissaire aux comptes de l'Opcvm directement par le commissaire aux comptes de l'établissement dépositaire, mais par la société de gestion ou la Sicav qui la lui transmet. Les compléments d'information qui sembleraient utiles au commissaire aux comptes de l'Opcvm peuvent donc être obtenus en demandant à la société de gestion ou à la Sicav de transmettre la demande d'information au commissaire aux comptes de l'établissement dépositaire».